



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DES TRAVAUX		REFERENCE DU DOSSIER
Déposée le : 18/09/2025	Complétée le :	n° PC 26287 25 00006
Présentée par : Tom PRADIER		Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant : 2024 route de Dieulefit		Destination : Exploitation agricole
26460 LE POËT CELARD		Nature des travaux :
Sur un terrain sis : 505A chemin de la Rochette		Construction d'un hangar tout ouvert, agricole, pour stocker du matériel et véhicule agricole

Le Maire,

Vu la demande de construire susvisée, affichée en Mairie le 18/09/2025,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/09/2006,

Vu l'avis du Service Agriculture de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 26/09/2025,

Considérant que le projet porte sur la construction d'un hangar de 266 m² destiné au stockage du matériel et des récoltes,

Considérant que le bâtiment est complètement ouvert ce qui compromet sa fonctionnalité pour l'usage projeté,

Considérant, de plus, que les éléments du dossier ne permettent pas de conclure à la nécessité agricole du projet (manque l'attestation du statut MSA du demandeur),

Considérant l'absence dans le dossier d'éléments justifiant précisément l'emplacement retenu pour l'implantation du bâtiment projeté,

Considérant l'avis défavorable émis par le Service Agriculture de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme,

Considérant l'absence dans le dossier d'éléments précisant comment sera assurée la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment projeté,

Considérant que les plans du dossier font apparaître pour le terrain de nouvelles limites parcellaires séparatives,

Considérant que la division d'un terrain pour en détacher un lot en vue de construire est soumise à déclaration préalable « Installations et aménagements non soumis à permis d'aménager » (article R.421-23 du Code de l'urbanisme),

Considérant l'absence de déclaration préalable pour cette division parcellaire,

ARRÊTE

Le présent permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Roynac, le **12 NOV. 2025**

Le Maire,

**Le Maire,
Valérie ARNAVON**



La présente décision est transmise au représentant de l'État conformément aux articles L.2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)